

GE_GERICHTE ATAS/535/2020 vom 29. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_535_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/535/2020 du 29 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/535/2020 del 29 giugno 2020

Erwägungen

E. 16

On relèvera enfin que le recourant conclut à l'octroi de mesures professionnelles. La chambre de céans observe à cet égard que le recourant n'a nullement étayé cette

A/3295/2019 - 28/29 - conclusion, ni exposé en quoi la décision entreprise serait erronée en tant qu'elle a refusé l'octroi de telles mesures. L'intimé a en effet considéré à ce sujet que compte tenu du fait que la capacité de travail et de gain étaient pleines dans son activité habituelle depuis novembre 2018, de telles mesures n'étaient pas indiquées. De l'avis de la chambre de céans, elles l'étaient au demeurant d'autant moins que l'assuré lui-même, lorsqu'il a été entendu, le 15 janvier 2019, par la division de réadaptation professionnelle de l'intimé, certes dans le cadre du mandat de détection précoce, a décliné la proposition de mise en place d'une mesure d'orientation professionnelle et d'aide au placement, en indiquant que son état de santé ne lui permettait pas de suivre une quelconque mesure.

E. 17

Comme rappelé précédemment, lorsque le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles il doit procéder d'office, est convaincu que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; ATF 122 II 464 consid. 4a; ATF 122 III 219 consid. 3c). En l'espèce, il apparaît inutile de procéder à d'autres actes d'instruction, notamment l'audition du recourant, personnellement, dès lors qu'il a largement eu l'occasion de s'exprimer par écrit, par la voie de son conseil, de sorte que son audition n'apporterait rien de plus qui soit susceptible de modifier la conviction que s'est forgée la chambre de céans, étant précisé que selon la jurisprudence, ce mode de procéder ne viole pas le droit d'être entendu du justiciable.

E. 18

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1bis LAI), il convient de renoncer à la perception d'un émolument, le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

A/3295/2019 - 29/29 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.